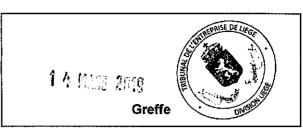


Volet 3

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés a Mon be





N° d'entreprise: 7 2.2 . 子3 6 ゃっら

Dénomination

(en entier): HOLLYWOOD BOULV'ART THEATER

(en abrégé) :

Forme juridique: Association sans But Lucratif

Siège: rue Souverain Pont, 26 LIEGE 4000

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés :

Mr PETITJEAN Fabian, gérant indépendant, domicilié boulevard d'Avroy 47 a 4000 Liège

NN: 641015-033-58

Mr SOUKA Thomas, ouvrier qualiffé en hôtellerie, domicilié Avenue de voroux 35 à 4000 Liège

NN: 860602-163-73

Mr PETITJEAN Julien, ouvrier qualifié en hôtellerie, domicilié rue du mouton blanc 22 à 4000 Liège

NN: 571205-139-70

Déclarent constituer une association sans but lucratif, régie par les statuts suivants : .

TITRE 1 er -Dénomination : Siège, objet, durée ;

Article 1er L'association sans but lucratif est dénommée « HOLLYWOOD BOULV'ART THEATER»

Article 2. Le siège d'exploitation est établi à 4000 Liège, arrondissement judiciaire de Liège, rue Souverain Pont, 26, il pourra être déplacé en tout autre endroit en Belgique, par décision de l'assemblée générale.

Article 3. L'association a pour objet :

Promouvoir toutes activités ou manifestations culturelles servant à rapprocher le monde artistique et du septième art, d'un large public habituellement écarté de telles activités ou rebuté par la dépense. Notamment, les familles nombreuses, les défavorisés, les pensionnés, ou autres personnes à revenus modestes. Elle pourra également organiser des ventes publiques, pour aider des associations d'enfants défavorisés ou autres...

Apporter son aide au développement de la production d'amateurs, tant théâtrale que cinématographique, francophone et dialectale.

Développer un service de décentralisation de spectacles, d'un ciné-club vers les hôpitaux, hospices, centre pour handicapés moteurs ou mentaux, écoles et tous les endroits ou un peu de bien être culturel peut apporter au moins favorisés. Pour financer ces projets l'asbl ouvre un Service de restauration Pdans son établissement situé rue Souverain pont 26 à 4000 Liège

Les activités s'exerceront dans le cadre totalement apolitique et non confessionnel.

Article 4. L'association est constituée pour une période illimitée.

TITRE II - Membres, admissions, démissions, cotisations.

Article 5. Les admissions des membres effectifs sont décidées souverainement par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres. Les admissions des membres adhérents sont du ressort du conseil d'administration.

Tous les membres doivent observer les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association, l'accès aux locaux est réservé exclusivement aux membres, en règle de cotisation, dont l'identité est reprise dans le registre nominatif réservé à cet effet.

Article 7. Les membres effectifs et adhérents, exclus ou démissionnaires : ainsi que les héritiers ne peuvent prétendre à aucun droit sur le fond social.

Article 8. Tous les membres de l'association doivent verser une cotisation dont le montant ne pourra dépasser 50 euros.

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée gènérale, ainsi que la date de son exigibilité. Sera réputé démissionnaire de plein droit et sans mise en demeure, le membre en défaut de payement à échéance fixée

Hors ce motif, l'exclusion d'un membre effectif est du ressort de l'assemblée générale de l'association et celle des membres adhérents est de la compétence du conseil d'administration.

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Article 9. L'engagement de chaque membre est strictement limité au moment de ces cotisations. Il n'encourt au-delà aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux.

TITRE III-Administration, gestion.

Article 10. L'association est administrée par le conseil d'administration composé de trois membres effectifs, nommé pour une période de ciriq ans par l'assemblée générale.

Articule 11. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des votants, la voix du président ou son remplaçant étant prépondérante.

Article 12. Les décisions du conseil d'administration sont les plus étendues, ils ne sont limités que par la loi du 27 juin 1921.

La gestion journalière peut être déléguée aux quatre membres du conseil d'administration les engagements sociaux dépassant cinquante mille francs doivent être cautionnés par une décision du conseil d'administration et de la signature du président.

Article 13. Les membres du conseil ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat exclusivement bénévole.

TITRE IV -- Assemblée générale.

Article 14. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Article 15. L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

Il sera tenu au moins une assemblée générale par an, le premier samedi du mois de janvier, et ce pour la première fois en 2019.

Article 16. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association qui possède tous les pouvoirs reconnus par la loi et ces statuts.

Sont notamment de sa compétence :

Les modifications des statuts, et nomination et évocation des administrateurs, à la majorité des deux tiers.

L'approbation des budgets et comptes sociaux.

Dissolution volontaire de l'association, et l'exclusion des membres.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque armée, le 31 décembre, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration. Article 33 : L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Si lors d'un vote, une majorité ne se dégage pas, la voix du président est prépondérante. Cette assemblée générale sera chargée d'examiner les comptes de l'année écoulée, et établir le budget de l'année en cours et l'approbation des comptes ainsi que la décharge aux administrateurs pour leur mandat de l'année écoulée.

La forme de convocations et autres formalités légales ou administratives seront conformes à la loi du 27 juin 1921 et au règlement d'ordre intérieur.

TITRE V- Dissolution, divers.

Article 17. En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera les liquidateurs et déterminera leur pouvoir.

Dans tous les cas de dissolution, l'actif net de l'avoir social sera affecté à une association sans but lucratif dont l'objet social se rapproche le plus de celui de notre association.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est régi par la loi du 27 juin 1921, ou à défaut par le règlement d'ordre intérieur.

L'assemblée générale de ce 05 mars 2019 a élu en qualité de :

Président : Mr PETITJEAN Fabian Trésorier : Mr PETITJEAN Julien Secrétaire : Mr SOUKA Thomas

L'assemblée générale désigne également Monsieur PETITJEAN Fabian en tant qu'administrateur délégué chargé de la gestion journalière.

Fait à Liège ce 05 mars 2019

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature